

RÈGLEMENT RESTAURATION SCOLAIRE

PREAMBULE

La restauration scolaire est un service municipal destiné aux enfants des écoles maternelles et élémentaires et des enseignants dont l'organisation et le fonctionnement relèvent de la compétence de la Commune de Cognac sous la responsabilité du Maire.

Ce service fonctionne pour les repas de midi, dès le jour de la rentrée à raison de 4 jours par semaine : lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les repas sont pris pendant la période d'interclasse de la pause méridienne de 11 h 30 à 13 h 30 ou de 11 h 45 à 13 h 45 (selon les heures d'ouverture/fermeture des établissements scolaires), dans les salles de restauration des écoles maternelles et élémentaires.

Ce service municipal facultatif qui favorise la scolarisation, a pour objectif de transformer ces temps de repas en temps de réussite éducative et nutritionnelle.

L'aspect qualitatif des repas servis est régi par l'arrêté interministériel du 30 septembre 2011 qui fixe les fréquences de présentation des plats et les grammages, garants d'une bonne alimentation. Les menus sont établis en lien avec une diététicienne. Ils sont affichés à l'école et sont accessibles sur le site internet de la Ville.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du service de restauration scolaire, notamment dans les rapports entre le service et les usagers.

L'inscription de l'enfant au restaurant scolaire vaut acceptation de ce règlement.

ARTICLE 1 : Tarifs

La grille tarifaire est approuvée par délibération du Conseil municipal. Elle est susceptible d'être révisée chaque année pour une mise en application à la rentrée de septembre.

Les tarifs sont modulés selon le Quotient Familial (QF) des familles cognaçaises et hors commune. Ils sont consultables sur le site internet de la Ville : www.ville-cognac.fr.

Depuis le 1^{er} septembre 2023, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) reconnaît le temps du repas comme un temps éducatif de la pause méridienne dans les accueils de loisirs sans hébergement périscolaire.

Dans chaque école, maternelle ou élémentaire, un projet pédagogique est décliné et mis en œuvre avant ou après le repas par des animateurs expérimenté(es) et qualifié(es).

Afin de poursuivre l'accompagnement financier perçu par la CAF, notre partenaire rend désormais obligatoire la participation des familles à ce coût de service sous la forme d'une cotisation mensuelle ou annuelle.

Cette cotisation est intégrée dans la grille tarifaire.

ARTICLE 2 : Réservation des repas

Un portail famille permet aux parents de dématérialiser leurs démarches périscolaires :

- inscription administrative de leurs enfants aux services d'accueil périscolaire (matin/midi/soir)
- inscription ou désinscription de leurs enfants aux différentes activités proposées : accueil périscolaire matin/soir et cantine
- Règlement des factures
- Consultation des historiques
- Information sur l'actualité des accueils périscolaires.

Les familles peuvent donc réserver, de manière autonome, les activités de leurs enfants.

Compte tenu du mode de fabrication des repas en liaison froide, les repas sont produits entre J-1 à J-3 de la date de consommation. Cela implique que les prévisions du nombre des repas soient connues le jour de production.

En conséquence, les réservations devront être effectuées le jeudi midi au plus tard pour la semaine suivante. Passé ce délai, une majoration de 3 € par repas sera appliquée sur l'ensemble des tranches tarifaires.

ARTICLE 3 : Annulation d'un repas réservé

Tous les repas commandés sont dus.

Pour les absences imprévisibles : le remboursement des repas aura lieu à partir du 2ème jour d'absence sous réserve de la réception d'un justificatif médical (certificat médical, attestation de garde d'enfant malade, ordonnance médicale) transmis au service Éducation (education@ville-cognac.fr) ou déposé au service – couvent des Récollets) dans un délai maximum de 48 h 00 à partir de 12 h 00 du 1^{er} jour d'absence de l'enfant. (hors week-end et jours fériés).

Ex : enfant malade le lundi. 1^{er} jour de carence facturé à la famille lundi. Justificatif à fournir par la famille avant le mercredi 12h00.

Ex : enfant malade le vendredi. 1^{er} jour de carence facturé à la famille vendredi. Justificatif à fournir par la famille avant le mardi 12h00.

La déduction sera établie au tarif applicable du repas. Passé ce délai, aucune rétroactivité ne sera mise en œuvre.

Les évènements ci-après entraîneront un dégrèvement des repas :

- sortie scolaire organisée par l'école dans la mesure où le pique-nique est fourni par la famille. Le directeur d'école transmettra la liste des enfants concernés au service Éducation de la Ville de Cognac
- en cas d'exclusion d'un élève pour manquement à la discipline (à compter du 4ème jour d'absence)

- en cas d'absences prévisibles, prise en compte du dégrèvement de repas sous réserve que l'absence de l'élève soit saisie par le représentant légal via le portail famille le jeudi avant midi pour la semaine suivante.
- en cas de décès d'un proche de l'enfant : parent, frère, sœur, grand-parent sur présentation d'un certificat de décès dans un délai maximum de 8 jours

ARTICLE 4 : Grève

En cas de grève d'enseignant(s), aucun dégrèvement de repas n'est effectué puisque les élèves restent accueillis au sein de l'établissement.

En revanche, si le nombre d'enseignants grévistes est égal ou supérieur à 25 %, un accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire est organisé.

Les familles sont informées des modalités d'organisation de ce service.

Tout retard entraînant la prise en charge exceptionnelle d'un élève un jour de grève fera l'objet d'une facturation de 8€/enfant.

ARTICLE 5 : Présence au restaurant d'un enfant sans réservation

Si le représentant légal n'a pas recueilli son enfant dans les délais impartis et sans information préalable auprès du service Éducation ou le directeur/trice d'école, l'enfant sera remis au personnel de restauration scolaire où un repas lui sera donné. Une tarification avec pénalité (repas hors délai) sera appliquée.

Si le représentant légal n'a pas recueilli son enfant dans les délais impartis mais a informé préalablement le service Éducation ou le directeur/trice d'école de son retard occasionnel, l'enfant sera confié à l'équipe d'animation jusqu'à l'arrivée du parent. Cette prise en charge, qui doit rester très exceptionnelle, fera l'objet d'une facturation de 8 €.

ARTICLE 6 : Facturation

La facture est établie selon le nombre de repas réservés par le représentant légal et correspondant à sa tranche tarifaire (selon QF).

Pour les enfants bénéficiant d'une orientation en classe ULIS (Unité Locale d'Inclusion Scolaire) et domiciliés hors Cognac, une tarification communale selon le QF sera appliquée pour l'ensemble de la fratrie.

La facture est adressée sur la deuxième quinzaine du mois au redevable.

Depuis le 1^{er} septembre 2017, le seuil réglementaire de mise en recouvrement des titres de recettes a été relevé à 15 €. Aussi, les factures ne seront émises que lorsque le montant des prestations aura atteint 15 €.

Si ce montant n'est pas atteint à la fin de l'année scolaire, le redevable devra s'acquitter du montant réel des prestations.

De même, chaque radiation en cours d'année scolaire entraînera une facturation des services au coût réel par dérogation du seuil de 15 €.

Le règlement de la facture s'effectue à la Trésorerie Municipale de Cognac – 11 rue de Pons – 16100 COGNAC par tout moyen de paiement mis en place avec la DGFIP.

Les repas impayés feront l'objet de poursuite auprès du débiteur.

En cas de difficultés financières passagères ou imprévues, les parents sont invités à prendre contact avec la Trésorerie Municipale de Cognac dans les meilleurs délais qui examinera chaque situation et adoptera la solution la plus adéquate (plan d'apurement de la dette ou orientation vers un centre d'action sociale si nécessaire).

ARTICLE 7 : Familles d'accueil

Les familles d'accueil pourront bénéficier des tarifs cognaçais dès lors que l'enfant déclaré sur le site de CAFPRO Charente est domicilié sur la Ville de Cognac.

Si l'enfant rattaché à l'un de ses parents biologiques habite hors Cognac, alors la tarification « Hors Cognac » sera appliquée sur l'ensemble des accueils périscolaires (matin, midi, soir) même si la famille d'accueil réside sur Cognac.

ARTICLE 8 : Horaires

Le temps méridien du repas entre 11h30 et 13h45 (selon les heures d'ouverture/fermeture des établissements scolaires) se veut un temps de repos, un temps éducatif et un temps d'animation.

De manière générale les repas sont servis en 2 services.

Ainsi les petites sections des écoles maternelles mangeront au 1^{er} service de façon à bénéficier d'une sieste.

Après ou avant leur repas, les enfants pourront bénéficier des animations prévues pendant cette pause méridienne.

Le fait d'inscrire un enfant au repas et sauf avis contraire écrit du représentant légal, vaut autorisation que l'enfant participe à toutes les activités et le cas échéant sortir de l'enceinte de l'école avec les encadrants de l'activité.

ARTICLE 9 : Quotient familial

Les tarifs de la restauration scolaire sont fixés par tranche de quotient familial des familles.

Afin de simplifier les démarches administratives de ses administrés, la Ville de Cognac a intégré une API Particulier (Interface de Programmation d'Application). Cette application permet à la Collectivité d'accéder à des informations certifiées à la source de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et ainsi :

- pour les familles rattachées à la CAF Charente de s'affranchir des pièces justificatives lors des démarches de mise à jour du dossier administratif
- pour la Collectivité de récupérer chaque mois le quotient familial de manière automatisée et d'appliquer le tarif correspondant à la situation réelle et immédiate du foyer

Pour les familles rattachées à une autre CAF (déménagement en cours) ou MSA, dès lors que le service Éducation aura connaissance du QF du foyer (présentation de justificatif), la mise à jour sera réalisée manuellement sauf avis contraire de la famille et jusqu'à la mise à jour administrative effective du dossier.

Les familles qui ne souhaitent pas adhérer à ce service auront la possibilité de le notifier par écrit auprès du service Éducation et devront s'engager à fournir, avant le 1^{er} de chaque mois, l'attestation de leur quotient familial. A défaut de présentation, le quotient familial « indéterminé » sera appliqué.

Il appartient également aux familles d'informer le service Éducation de tout changement de situation. Dans le cas contraire, aucune rétroactivité ne sera effectuée.

ARTICLE 10 : Discipline

Les élèves doivent respecter les règles de la vie collective.

La présence de l'enfant à un accueil périscolaire est un moment de détente, de loisirs et comporte aussi un volet éducatif. C'est en particulier l'occasion pour l'enfant de faire l'expérience de la vie en collectivité avec des impératifs notamment de respect mutuel.

Les enfants confiés au service doivent respecter les autres enfants et les adultes qui fréquentent l'établissement.

En cas de non-respect par les enfants des consignes qui leur sont données par les adultes, des rappels pourront leur être faits par les agents du service qui tiendront informés les représentants légaux de(s) enfant(s).

Si malgré les différentes mises en garde, l'enfant ne parvient pas à adopter un comportement conforme aux règles en vigueur, et respectueux des autres enfants et des adultes, des sanctions seront prises allant de la suspension temporaire de l'accueil à une exclusion définitive, notamment si les manquements constatés étaient de nature à mettre en cause la sécurité des biens et des personnes et le bon déroulement du service.

Les représentants légaux seront tenus informés des sanctions envisagées et seront conviés à rencontrer le directeur/trice de l'accueil périscolaire pour étudier toute solution amiable préservant l'intérêt de l'enfant et prenant en compte la nécessité du respect des règles de vie collective.

En cas d'agression ou de détérioration matérielle causée par un ou des enfants, la responsabilité des représentants légaux est engagée y compris sur le plan judiciaire.

ARTICLE 11 : Sécurité, Responsabilité

A/Responsabilité

Les représentants légaux fournissent à l'inscription de l'enfant la preuve que leur responsabilité civile est couverte par une compagnie d'assurance pour les activités périscolaires ou extrascolaires. La Ville est assurée pour les risques liés à l'organisation du service. A défaut de transmission de l'attestation de responsabilité civile dans les délais impartis, l'enfant ne pourra pas être accueilli à la restauration scolaire.

B/Santé (maladie et accident)

Un enfant malade ne peut pas être admis à l'accueil périscolaire.

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins médicaux aux enfants.

Pour les enfants nécessitant une prise en charge médicale ou alimentaire spécifique, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est rédigé. Ce PAI est sollicité par les parents auprès du médecin scolaire et du directeur/trice d'école pour l'année scolaire à venir. Dès que le protocole médical ou alimentaire est validé, les agents municipaux habilités à intervenir seront signataires du document commun pour pouvoir procéder aux soins ou gestes nécessités par l'état de l'enfant et détaillés dans le cadre du protocole.

Dans le cadre d'un PAI alimentaire avec panier repas fourni par les parents, l'accès au réfectoire est gratuit. Cependant, la cotisation forfaitaire relative à l'accès des activités pédagogiques méridiennes sera requise.

Dans le cas où la famille n'aurait pas signalé au service périscolaire les troubles de l'enfant nécessitant un PAI, le service ne serait pas tenu responsable des conséquences pathologiques que l'enfant pourrait subir du fait de cette absence d'information.

En cas d'incident bénin, le représentant légal ou celui désigné par la famille est prévenu par téléphone ou tout autre moyen à sa disposition. Le directeur de l'école est informé. En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie immédiatement l'enfant aux services d'urgence médicale qui prendra les mesures appropriées.

Le représentant légal ou celui désigné par la famille est immédiatement informé par téléphone ou par tout autre moyen. Le directeur de l'école et le service scolaire sont également informés sans délai de l'hospitalisation de l'enfant par le responsable de l'accueil périscolaire.

Fait à Cognac, le

Le Maire,

Morgan BERGER